

L'EXERCICE : POSITIF		
Engagements à reporter	10.874,98	0,00

L'excédent budgétaire du service ordinaire (112.800,26€) sera versé au fonds de réserve du CPAS, service ordinaire de l'exercice 2009.

Sortie de C. Charlet, présidente du CPAS et entrée en séance de H. Megali

2^{ème} OBJET. Circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale - Information

312

Monsieur Emmanuel Wart, Bourgmestre, informe les membres du Conseil du contenu de la circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale.

Entrée en séance de L. Drapier

3^{ème} OBJET. Règlement de travail, statuts pécuniaire et administratif du personnel – Modification des textes apportée en séance du 14 avril 2010 - Décision

312

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 14.04.2010 par lesquelles il approuve les statuts administratif, pécuniaire et le règlement de travail du personnel communal ;

Vu que certaines remarques ont été formulées en séance relativement au fond et à la forme des textes;

Vu le rapport ci-annexé remis par le secrétariat communal relativement auxdites remarques proposant un relevé des modifications ne touchant qu'à la forme du texte et des autres points touchant au fond ;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 1 voix contre (M. Megali souhaite signaler que son vote négatif porte sur les articles 23 bis du règlement de travail du personnel communal et 11ter du règlement de travail du personnel enseignant).

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modifications touchant uniquement à la forme du texte à mettre en œuvre dès à présent avec l'accord des syndicats.

Article 2 : valide la liste des modifications touchant au fond du texte qui seront mises œuvre lors d'une prochaine refonte des statuts administratif, pécuniaire et du règlement de travail du personnel communal.

4^{ème} OBJET. Pays de Geminiacum – « Geminiacum, projet supra communal d'actions culturelles » - subside de 10.000,00€ pour l'année 2010, versement du solde – Approbation

64

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 novembre 2003, par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la démarche « Contrat de Pays » et de la soutenir (article 3);

Vu la délibération du 17 décembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention relative à la continuité du projet culturel pour les années 2009-2013 et confie l'application de ladite convention au Collège communal ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2009 prévoyant le versement d'une subvention de 10.000,00 € à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum, destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2010, spécifiquement pour le projet « Contrat de Pays »;

Vu que cette délibération prévoit la libération de la subvention par quarts provisionnels, avec bilan au troisième quart et versement du solde ;

Vu que cette même délibération conditionne le versement du solde à la transmission d'un rapport de gestion et de situation financière à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

Vu la transmission du rapport contenant les bilans et comptes 2009 approuvés en date du 18 mars 2010 en assemblée générale de l'Asbl;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article unique : de verser le solde de la subvention destinée à assurer le fonctionnement de l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum pendant l'année 2010, spécifiquement pour le projet « Contrat de Pays » ;

Entrée en séance de M.Perin

5^{ème} OBJET **Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Compte annuel pour exercice 2009 – Avis.**

185.31.2 : 472

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour;

DECIDE

Article 1 : d'émettre l'avis d'approbation du compte 2009 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies, qui se clôture comme suit

- Recettes	:	27.445,32 €
- Dépenses	:	21.860,85 €
- Excédent	:	5.584,47 €

Part communale = 13.897,62€ au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

Article 2 : de formuler une remarque sur l'importance de l'excédant et de solliciter la vigilance particulière des fabriciens sur les budgets à venir.

6^{ème} OBJET **Fabrique d'église Saint Martin et Saint Mutien Marie de Mellet - Compte annuel pour exercice 2009 – Avis.**

185.31.2 : 472

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour;

EMET l'avis d'approbation du compte 2009 de la Fabrique d'église de Mellet, qui se clôture comme suit :

- Recettes	:	25.406,27 €
- Dépenses	:	24.793,17 €
- Excédent	:	613,10 €

Part communale = 16.477,07€ au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

7^{ème} OBJET **Fabrique d'église Saint Rémi de Rèves - Compte annuel pour exercice 2009 – Avis.**

185.31.2 : 472

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour;

EMET l'avis d'approbation du compte 2009 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies, qui se clôture comme suit :

- Recettes	:	15.837,42 €
- Dépenses	:	14.066,94 €
- Excédent	:	1.770,48 €

Part communale = 9.621,13€ au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

8^{ème} OBJET.
185.2 : 475

CPAS – Comptes annuels de l'exercice 2009 – Approbation

Voir supra

9^{ème} OBJET.

Règlement communal de police –abrogation de la délibération du Conseil communal du 14.04.2010 et modifications- Décision

581.16

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 adoptant le règlement communal de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2010 modifiant le règlement communal de police ;

Vu les recherches effectuées en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux suite à la séance du Conseil du 14.04.2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier un point supplémentaire du règlement communal afin d'être en adéquation avec l'arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ;

Considérant que lors de la dernière séance, le conseil a déjà constaté la nécessité de modifier le règlement communal de police afin d'éviter la double incrimination de certaines infractions, notamment en matière de dépôt de déchets et de procéder également à un léger toilettage du texte ;

Considérant qu'il convient d'opérer toutes ces modifications en une étape afin de veiller à la simplification du suivi administratif du dossier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour ;

DECIDE, :

Article 1

D'abroger la délibération du Conseil communal du 14 avril 2010 modifiant le règlement communal de police

Article 2

L'article 18 du règlement communal de police est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 18.** Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies, des murs et de tout élément séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent ».

Article 3

L'article 19 du règlement communal de police est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 19.** Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus d'empêcher la venue en floraison des chardons (Cirse des champs, Cirse lancéolé, Cirse des marais et Chardon crépu) qui pourraient croître dans les jardins ou autres terrains dont ils ont la charge afin de ne pas propager les semences de ces végétaux qui pourraient croître de façon sauvage et non contrôlée dans les propriétés voisines».

Article 4

Les articles 24 et 32 § 1^{er} du règlement communal de police relatifs à l'égouttage et à l'incinération des déchets sont abrogés.

Article 5

L'article 39, alinéa 2, du règlement communal de police est remplacé par la disposition suivante :

« *La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins un mois avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :* ».

Article 6

Le paragraphe 2 de l'article 52 du règlement communal de police est abrogé.

Article 7

Le paragraphe 3 de l'article 52 du règlement communal de police est remplacé par la disposition suivante :

« **§ 3.** *Est interdite, sauf autorisation, toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou en dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné* ».

Article 8

Il est inséré un nouveau chapitre intitulé : « De la location d'un bien affecté à l'habitation », qui contiendra l'article suivant :

« **Article 103 :** *Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.* »

Article 9

La numérotation des chapitres est revue comme suit :

- le chapitre « De la location d'un bien affecté à l'habitation » sera numéroté chapitre VII.
- le chapitre « Des sanctions administratives » sera numéroté chapitre VIII.

La numérotation des articles de ce chapitre VIII est modifiée comme suit de 104 à 107 en lieu et place des articles 103 à 106.

Article 10

Le §1 de l'ancien article 103, devenu article 104 est modifié comme suit :

« **§1er.** *Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros. En ce qui concerne la violation de l'article 103, l'amende administrative ne pourra excéder 200€* ».

Article 11

Il est inséré un nouvel article comme suit : « 108. Le présent règlement est applicable à partir du 15/04/2010. Il remplace et annule le règlement général précédent ».

Article 12

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- aux divers chefs de bureau et chefs de service, notamment aux fins de publication ;
- à Madame le Chef de corps de la zone de police BRUNAU ;
- au fonctionnaire-sanctionnateur communal.

10^{ème} OBJET

Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à la modification de l'agglomération de 6210 Wayaux

55

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que, vu la renumérotation de la rue Lacroix et l'augmentation du bâti, il est nécessaire de modifier l'agglomération de Wayaux ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour;

DECIDE

Article 1^{er} tout règlement complémentaire antérieur traitant du même sujet est abrogé.

Article 2 : l'agglomération de Wayaux est définie comme suit :

- Rue de Gosselies après le n°49 en sortant de l'agglomération
- Rue Lacroix à hauteur du n°37
- Rue Pont-à-Migneloux après le cimetière en sortant de l'agglomération

Article 3 : cette mesure sera matérialisée par signaux F1 et F3

Article 4 : le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre wallon du Transport.

11^{ème} OBJET **Circulation - Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Limitation de vitesse et interdiction de dépasser aux abords du garage Deuquet – OPEL – 2^{ème} Avis**

62

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel du 15.04.2010 par lequel Monsieur Art, Direction du Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des routes de Charleroi, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi, soumet à l'avis du Conseil communal la proposition de règlement complémentaire en annexe ;

Vu qu'il sollicite que ce projet soit soumis pour avis du Conseil dans les 60 jours ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à la proposition de règlement relatif à :

- Dans le sens Charleroi → Frasnes-lez-Gosselies :
 - la limitation de la vitesse à 70km/h entre les points kilométriques 38,706 et 37,400 et à 50km/h entre les points 37,400 et 37,128.
 - L'interdiction de dépasser entre les points kilométriques 37,784 et 38,000
- Dans le sens Frasnes-lez-Gosselies → Charleroi:
 - la limitation de la vitesse à
 - 50km/h entre les points kilométriques 37,128 et 37,380
 - 70km/h entre les points kilométriques 37,380 et 37,980
 - 90km/h à partir du point kilométrique 37,980
 - L'interdiction de dépasser entre les points kilométriques 37,740 et 37,980

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments ainsi qu'au service circulation de la zone de police Brunau.

12^{ème} OBJET **Marché de travaux dénommé «Maintenance réfection école Villers-Perwin» – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision**

87

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-015 relatif au marché "Maintenance réfection école Villers-Perwin" établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.347,50 € hors TVA ou 56.080,48 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 72224/724-60;
Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;
Après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-015 et le montant estimé du marché "Maintenance réfection école Villers-Perwin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.347,50 € hors TVA ou 56.080,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 72224/724-60.

13^{ème} OBJET

Marché de services dénommé «Etude d'extension des locaux scolaires à l'école maternelle communale de Rèves» – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

87

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Etude d'extension des locaux scolaires à l'école maternelle communale de Rèves" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7500 € hors TVA ou 9075 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2010 par voie de modification budgétaire;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Etude d'extension des locaux scolaires à l'école maternelle communale de Rèves", établis par le Service

Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7500 € hors TVA ou 9075,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit sera inscrit au budget extraordinaire 2010 par voie de modification budgétaire.

14^{ème} OBJET **Plan triennal 2007-2009 – Travaux d'égouttage exclusif dans diverses rues de l'entité – Fixation des conditions et du mode de passation du marché**

87

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2009 portant approbation du programme triennal 2007-2009 et notamment les travaux d'égouttage exclusif dans diverses rues de l'entité;

Vu l'avenant n°4 au contrat d'agglomération n°52055/05-52075 approuvé en date du 19 mai 2005 ;

Vu le projet de travaux d'égouttage exclusif dans diverses rues de l'entité dressé par l'Intercommunale IGRETEC, comprenant cahier des charges, PGSS, métré et devis estimatif;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 254.708,96€ hors TVA et dont la part communale est estimée 12.776,41 € HTVA;

Vu la participation financière de la Commune sous forme de libération annuelle de parts bénéficiaires auprès de l'Intercommunale à concurrence du montant de l'amortissement de sa quote-part pour la partie « égouttage »;

Considérant que le crédit approprié pour la partie communale reprise sous le libellé « division 2 » est inscrit à l'article 42173/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges, ainsi que les autres documents constituant le dossier projet;

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication publique;

Article 3 : Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 décembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce sous réserve des dérogations prévues au cahier spécial des charges ;

Article 4 : d'approuver le devis des travaux au montant de 254.708,96€ hors TVA et dont la part communale libellée « division 2 » est estimée à 12.776,41 € HTVA;

Article 5^o: La dépense « part communale » reprise sous le libellé « division 2 » sera couverte par un emprunt à contracter.

15^{ème} OBJET. **Déclassement et revente de deux véhicules communaux**
261.1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport du 26 avril 2010 par lequel le service Logistique propose le déclassement des véhicules Opel Astra, immatriculé BPM 570, n° de châssis W0L00051R2548286 / 52, 1^{ère} mise en circulation

04/01/1994 et Volkswagen caddie immatriculé BJX 013, n° de châssis WV1ZZZ9KZWR523294/48, 1^{ère} mise en circulation 08/01/1998 ;

Vu les frais important à réaliser sur ces véhicule

➤ Opel Astra : véhicule hors d'état de circuler. Le moteur a rendu son dernier souffle. De plus le dernier contrôle technique (valable jusqu'au 22/01/2010 mentionnait déjà des défauts sur le châssis, le bas de caisse, la carrosserie. Etablir un devis de réparations, vu toutes ces défauts, reviendrait à une perte d'argent, vu une estimation interne de plus de 4.000 € (avec le moteur)

➤ Volkswagen caddie immatriculé BJX 013, n° de châssis WV1ZZZ9KZWR523294/48, 1^{ère} mise en circulation 08/01/1998, hors d'état de circuler, refus pour : bras de suspension – silent bloc, structure portante dessous – corrosion, châssis – corrosion, bas de caisse : corrosion, structure dans le compartiment du coffre – corrosion, structure dans le compartiment du coffre – mauvaise réparation, carrosserie face avant – arrière : corrosion, état général du châssis : conseil de comparer les frais d'une réparation correcte à la valeur du véhicule

Vu l'âge respectif de ces véhicules ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour ;

DECIDE

De déclasser les 2 véhicules, et de mettre sur pied une procédure d'offre de prix, jusqu'au 30 mai 2010, avec offre sous plis fermé au Collège communal, lequel sera souverain dans l'attribution des véhicule au(x) meilleur(s) soumissionnaires.

16^{ème} OBJET. Eglise de Villers-Perwin, bail pour l'implantation d'une station-relais - approbation

64

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/07/1997 incluse dans le guide pratique du fabricant ;

Vu le bail d'occupation du clocher de l'église de Villers-Perwin conclu entre la société Proximus et l'administration communale en date du 17/01/2006 ;

Considérant que les différentes conditions nécessaires à la conclusion d'un tel bail et les étapes nécessaires à sa validation n'ont pas été réunies ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2009 décidant notamment de proposer à la fabrique d'église de réinitialiser la procédure conformément au Guide du Fabricien, fiche 7310 ;

Vu l'avenant au contrat de bail transmis en date du 11/02/2010 par la société Proximus ;

Considérant le courrier du 22/03/2010 par lequel l'Evêché de Tournai donne son accord de principe à la fabrique d'église de Villers-Perwin et sollicite notamment une délibération d'approbation du bail par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 1 voix contre (Megali) ;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le bail conclu entre la Fabrique d'église de Villers-Perwin, l'administration communale de Les Bons Villers et la société Proximus relativement à l'implantation d'une station de mobilophonie dans le clocher de l'église de Villers-Perwin.

17^{ème} OBJET. Permis de lotir 2009/L5 – Demande relative à la division d'une parcelle en deux lots sise rue Trichon à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, cadastré DIV 01 – Section D – parcelle 48g, comportant l'élargissement et l'extension de la voirie communale

874.1

Le Conseil Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'énergie en vigueur, en particulier les articles 89 et suivants relatifs aux actes relatifs à permis de lotir et l'article 128 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu la demande de Monsieur Philippe VERHEYDEN, mandaté par P.V. s.p.r.l., dont les bureaux se trouvent sis rue Georges Theys, 40, à 6238 Luttre, relative à un bien sis Rue Trichon à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, cadastré : Division 1 - section D - parcelle 48g et ayant pour objet la division d'une parcelle en deux lots ;

Vu les plans et photos joints à la demande ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Vu les prescriptions proposées ;

Vu l'avis des impétrants ;

Vu le certificat de propriété ;

Vu l'engagement des propriétaires à supporter les frais de viabilisation du projet ;

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'administration communale par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal daté du 07/12/2009 ;

Considérant qu'un accusé de réception a été délivré le 07/01/2010 qui stipule que le dossier est complet et qu'il ne requiert pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien sous demande est situé en zone d'habitat à caractère rural sur une bande prise au sein d'icelui qui présente une largeur de +/- 25m20, à front de parcelle, et de +/- 20m10, en limite de fond, prises à partir de la limite latérale gauche, et en zone verte pour le surplus, au plan de secteur de CHARLEROI qui a été adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 et qui n'a cessé de produire ses effets pour le bien ;

Considérant que la partie du bien sous demande située en zone verte et reprise dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de CHARLEROI ;

Considérant qu'il n'existe pas pour l'ensemble du territoire communal, ou pour une partie de celui-ci, de Schéma de structure communal ou de Règlement communal d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le bien sous demande, de plan communal d'aménagement approuvé ni de permis de lotir en vigueur ;

Considérant que la configuration des lieux et le cadre bâti environnant qui est constitué d'habitations unifamiliales isolées, de type « villa », à gauche, ainsi que l'absence de constructions à droite, et la large ouverture sur la campagne environnante ;

Considérant la configuration de la voirie qui est équipée en égouttage et en impétrants ; qui est couverte par un revêtement imperméable et qui présente un gabarit de +/- 4m de large, qui s'étend le long des habitations voisines, à front d'icelles, et qui déborde à front de la parcelle sous demande sur une distance de +/-6m mais qui est interrompue au-delà et qui fait place à une pâture ;

Considérant que l'alignement est fixé à 3m en retrait de la voirie, le long des propriétés voisines, à gauche du bien sous demande et que le demandeur propose de céder, à titre gratuit et définitif à la commune, une bande de terrain d'une largeur équivalente à celle-ci sur son terrain, sur toute sa largeur, de manière à prolonger l'alignement existant à gauche, mais que la voirie ne sera pas prolongée ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité, du 21/01/2010 au 03/02/2010, en application des dispositions de l'article 330.9° ;

Considérant qu'une réclamation a été introduite, en date du 01/02/2010, qui portait sur ce qui suit :

- *Interrogation sur l'accessibilité de la nouvelle parcelle à bâtir depuis la voirie existante ; risque d'empiètement sur les propriétés voisines ;*

- *Discordances importantes entre les prescriptions proposées et les prescriptions en vigueur pour le lotissement existant, à gauche ; demande de cohérence entre les deux ;*

- *Interrogation sur la délimitation précise entre la zone d'habitat à caractère rural et la zone verte au plan de secteur ;*

Considérant l'avis rendu par le Service Travaux communal, en date du 02/03/2010 et libellé comme suit :

- *« EGOUTTAGE : situé en zone d'égouttage collectif. Le niveau de l'égout public ne permettra pas un raccordement de l'immeuble au niveau des caves. Imposition actuelle : fosse septique tout en prévoyant la possibilité de by-pass de celle-ci dans le futur. Les réseaux d'eaux usées et pluviales devront être établis de manière à pouvoir raccorder distinctement ces eaux dans un système séparatif futur. Une autorisation de raccordement devra être sollicitée auprès de l'Administration communale – service travaux -, préalablement à l'exécution des travaux.*

- *VOIRIE : Il aurait été souhaitable de réaliser un prolongement de la chaussée jusqu'à la limite ouest du lot « objet de la demande » et ce à charge du demandeur ou accord pris entre ce dernier et la propriétaire de la parcelle cadastrée D47w. Cession gratuite à la commune de la bande de terrain délimitée par l'alignement défini au plan de lotissement et la limite de propriété de la parcelle D47w. »*

Considérant qu'il apparaît, suivant les indications reprises aux plans, que le nouveau lot à bâtir ne dispose pas d'un accès suffisamment large et bien configuré depuis la voirie et qui nécessite dès lors d'empiéter sur les propriétés voisines ; que la cession à la commune d'une bande de terrain de 3m de large à prendre sur la parcelle sous demande, à front d'icelle, n'est pas suffisante pour assurer un accès adéquat ; qu'il conviendrait, comme le recommande le service travaux de la commune, que la voirie soit prolongée, suivant son profil existant et dans son axe, sur toute la largeur à front du nouveau lot à bâtir, à l'instar des lots à bâtir autorisés précédemment à gauche, mais ce qui requiert d'empiéter sur la parcelle non bâtie sise en face du bien sous demande et qui est cadastrée Section D – n° 47w ; que l'aménagement de la nouvelle voirie devra être réalisée à la charge exclusive des propriétaires des parcelles concernées ; qu'en l'état, et à défaut d'engagement de la part du demandeur, de prolonger, à ses frais, la voirie existante, le projet ne pourrait pas être approuvé ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} : de ne pas accpeter le projet en l'état, l'accès proposé à la parcelle étant jugé insuffisant ;

Art. 2^{ème} : Marquera son approbation pour un projet qui intégrera les remarques suivantes :

- La voirie sera prolongée sur une longueur équivalente à la largeur du nouveau lot à bâtir, à front d'icelui ;
- L'extension sera réalisée suivant le profil de la voirie existante, sera recouverte par un revêtement similaire à celle-ci et disposera des mêmes équipements ;
- L'ensemble des actes et travaux liés à l'extension de ladite voirie sera à la charge exclusive du demandeur et, éventuellement, des propriétaires des autres parcelles qu'elle occupera ;
- L'emprise de l'extension de voirie, ainsi que deux bandes d'une largeur de 3m, prise de part et d'autre de ladite voirie, seront cédées à la commune, complètement et à titre définitif ;

18^{ème} OBJET **Programme communal d'action en matière de logement 2009-2010 – Modification de la fiche n°3 – Accord de principe**

879.1

Le Conseil communal,

Vu le décret du 29.10.1998 instituant le Code wallon du Logement et plus particulièrement, le chapitre V intitulé « Des Pouvoirs locaux » ;

Vu le décret du 23/11/2006 (MB du 11/12/2006 et err. 20/12/2006)), modifiant le Code wallon du Logement et notamment, en matière d'ancrage communal ;

Vu l'arrêté du 30/08/2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définition à l'article 1^{er}, 19 à 22 bis du C.W.L. ;

Vu l'arrêté du 29/11/2007 par lequel le Gouvernement wallon procède à la modification de divers arrêtés portant exécution du Code wallon du Logement (MB du 17/12/2007) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21.03.2008, par laquelle Monsieur André Antoine, Vice - Président, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, à la Région wallonne, communique aux Autorités locales, les différentes informations relatives à la Stratégie communale d'Actions en Matière de Logement 2007-2012, et plu particulièrement, celles relatives au programme communal d'actions 2009-2010 ;

Vu la délibération du 19 juin 2008 par laquelle le Conseil communal a marqué son approbation à l'égard des objectifs fixés ainsi que les principes d'actions à mener dans le cadre du programme communal d'action en matière de logement 2009-2010 ;

Vu le dossier relatif au programme d'actions en matière de logement 2009-2010 reprenant toutes les données relatives à la commune, ainsi que les fiches proposées dans le cadre de ce programme, et plus particulièrement :

- la fiche n°2 relative à la déconstruction et la reconstruction de 43 logements sociaux situés dans le quartier du Champ du Roux à Frasnes-lez-Gosselies avec comme opérateur la SCRL les Jardins de Wallonie.

– la fiche n°3 relative à la construction de 5 à 10 nouveaux logements d'insertion à caractère intergénérationnel par l'Administration communale à la Chaussée de Bruxelles à Frasnes-lez-Gosselies dans le prolongement du site « Agricoeur » ;

Vu le courrier du 08.12.2008, par lequel le S.P.W. DG04 – Département du Logement, Direction des Subventions aux organismes Publics et privés, Rue des brigades d'Irlande, 1, 5100 Namur, notifie qu'en date du 05.12.2008, le Gouvernement wallon a approuvé le programme d'investissement 2009-2010 des opérations bénéficiant d'une aide régionale pour leur réalisation ;

Vu les procès-verbaux des différentes réunions de Commission du logement qui se sont tenues de 2007 à ce jour ;

Vu la table ronde sur le dossier du Champ du Roux (fiche n°2 Plan ancrage logement 2009-2010) qui s'est tenue en date du 20 avril 2010 au Cabinet du Ministre Jean-Marc Nollet, Vice-président du Gouvernement wallon, ministre wallon du développement durable et de la fonction publique, ministre communautaire de la fonction publique, de la recherche et de l'accueil de l'enfance ;

Considérant que dans le cadre de la politique de logement des Bons Villers, la fiche n°2 relative au Champ du Roux est une priorité ;

Considérant qu'afin de permettre la déconstruction et la reconstruction des logements du Champ du Roux, il convient de reloger les familles qui y habitent;

Considérant que les logements prévus dans la fiche n°3 offrirait une solution idéale ;

Considérant que le transfert de la compétence d'opérateur de la fiche n°3 à la SCRL les Jardins de Wallonie permettrait d'apporter une solution à cette problématique;

Après en avoir délibéré

Par 19 voix pour, soit l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de donner son accord de principe pour la modification de la fiche n°3 du Programme Communal d'Actions en matière de Logement 2009-2010 à savoir le changement d'opérateur par la SCRL les Jardins de Wallonie ;

Article 2 : de soumettre la cession de la fiche à la SCRL les Jardins de Wallonie à la condition que le futur chantier de construction débute par la parcelle Nord du site afin de permettre aux habitants des logements à déconstruire de ne pas subir différents déménagements mais bien d'emménager directement dans un logement neuf.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Ministre compétent en matière de Logements – J-M Nollet;
- A la D.G.A.T.L.P., 5100 Namur (Jambes) ;
- Au secrétariat communal ;
- Au Receveur communal
- Au service des finances

19^{ème} OBJET

HOLDING COMMUNAL - Ordre du jour AG du 26.05.10 - Application du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L 1523-12 – Approbation

185.41.1

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation du 22.04.2010, par laquelle la commune est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA qui se tiendra le mercredi 26 mai 2010, à 14 h.30 à l'Auditorium 44, Boulevard du Jardin Botanique 44, à Bruxelles ;

Vu l'Ordre du jour de cette réunion, libellé comme suit :

- 1) Ouverture de la réunion par le président du conseil d'administration ;
- 2) Allocution du Président ;
- 3) Rapport financier par le délégué à la gestion journalière ;
- 4) Communication du rapport annuel du conseil d'administration et des rapports du commissaire sur l'exercice 2009 ;
- 5) Proposition d'approbation des comptes annuels de l'exercice 2009 et de l'affectation

proposée du résultat

- 6) Proposition de donner décharge aux Administrateurs ;
- 7) Proposition de donner décharge au Commissaire ;
- 8) Proposition de renouvellement du mandat et d'augmentation de la
- 9) Nominations, sur proposition du conseil d'administration

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL prévue en date du 26 mai 2010.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 10 mai 2010

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Gouvernement provincial ;

Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

20^{ème} OBJET

UVCW – Application du décret du 17 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie du Même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L 1523-12 – Approbation de l'objet de l'Assemblée générale du 21 mai 2010

47

Le Conseil communal,

Considérant que la commune est affiliée à la L'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 mai 2010 ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale par 1 délégué aux assemblées générales de l'UVCW ;

Vu sa délibération du 12 février 2007 désignant le délégué aux assemblées générales de l'UVCW, qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis sur l'Ordre du Jour de cette assemblée générale;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avis favorable est émis au sujet des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 mai prochain.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'UVCW

21^{ème} OBJET

SWDE - Ordre du jour AG du 25.05.2010 - Application du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L 1523-12 – Approbation

182.371

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire, émanant de la S.W.D.E.;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à cette l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2009, par lettre recommandée, reçue le 26/04/2010;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale par deux délégués, désignés à la proportionnelle,

Vu sa délibération du 12 février 2007 désignant les délégués aux assemblées générales de la S.W.D.E. qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2012;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis relatif à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire prévue en date du 25 mai 2010 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SWDE prévue en date du 25 mai 2010.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

22^{ème} OBJET **DEXIA – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 12 mai 2010 – Voix consultative de l'administration communale - procuration au Président de l'Assemblée - Approbation**

62

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 12 avril 2010 relatif à la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 12 mai prochain ;

Vu que l'Administration communale de Les Bons Villers est en possession d'actions nominatives Dexia, et qu'elle a la possibilité d'assister ou de se faire représenter aux assemblées ;

Vu que ce courrier sollicite une réponse, quant à la désignation d'un mandataire communal à cet effet ou une décision de se faire représenter, avant le 07 mai 2010;

Vu que l'administration communale de Les Bons Villers n'aura qu'une voie consultative à cette assemblée;

Vu la réponse adressée par le Collège en date du 29 avril 2010 donnant procuration au Président de l'assemblée pour approuver toutes les résolutions proposées.

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la décision du Collège du 28 avril de donner procuration au Président de l'assemblée pour approuver toutes les résolutions proposées lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SA DEXIA le 12 mai 2010.

23^{ème} OBJET. **Organisation d'un examen de promotion à l'échelle C2 (brigadier chef) – fixation des conditions**

312

Le Conseil communal,

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2008, approuvé par la députation permanente du Conseil Provincial en séance du 23 décembre 2008, notamment les conditions de recrutement et de promotion du personnel ouvrier;

Vu les circulaires relatives à la fonction publique locale ;

Attendu que le personnel communal a droit à des évolutions de carrière et des promotions suivant certaines conditions ;

Attendu que le cadre du personnel communal prévoit deux emplois de Brigadier chef (échelle C2) ;

Considérant que ces emplois sont accessibles par promotion ;

Qu'il convient de préciser les modalités d'accession à cet emploi ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Après en avoir délibéré,

Par 19 Voix pour ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter comme suit les conditions d'accession par promotion à l'emploi de Brigadier chef (échelle C 2) :

1/ évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans une des échelles C1 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve)

2/Subir un examen d'aptitude professionnelle portant sur les matières suivantes:

Organisation du travail, Résolution théorique et pratique de problèmes techniques dans des domaines de travaux publics ou d'entretien divers, de gestion du charroi, conduite du personnel.

Cet examen se déroulera devant un jury constitué par le Collège communal et comportant au moins deux chefs de bureau technique, un contremaître ou un brigadier-chef d'une administration d'importance égale ou supérieure et un chef de chantier dans une entreprise de travaux publics dont le cadre ouvrier est supérieur à 50 personnes;

L'examen comportera une épreuve écrite et une épreuve orale d'égale importance;

Le candidat devra obtenir 50 % des points dans chacune des épreuves et 60 % pour l'ensemble des deux épreuves.

24^{ème} OBJET. Organisation d'un examen de promotion à l'échelle D1 (ouvrier qualifié) – fixation des conditions

312

Le Conseil communal,

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2008, approuvé par la députation permanente du Conseil Provincial en séance du 23 décembre 2008, notamment les conditions de recrutement et de promotion du personnel ouvrier;

Vu les circulaires relatives à la fonction publique locale ;

Attendu que le personnel communal a droit à des évolutions de carrière et des promotions suivant certaines conditions ;

Attendu que le cadre du personnel communal prévoit 9 emplois d'ouvrier qualifié (échelle D1) et que 7 postes sont vacants ;

Considérant que ces emplois sont accessibles par promotion ;

Qu'il convient de préciser les modalités d'accession à cet emploi ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Après en avoir délibéré,

Par 19 Voix pour ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter comme suit les conditions d'accession par promotion à l'emploi d'ouvriers qualifié (échelle D1) :

1/Cette échelle s'applique à l'agent de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D.

Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer de l'évaluation au moins positive et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Réussir un examen de pratique professionnelle (60 points) se rapportant à l'emploi et un examen écrit (40 points) sur les connaissances théoriques y afférentes.

La moyenne des points à obtenir est de 50 % pour chaque examen et de 60 % pour l'ensemble.

Objet 24 bis. Questions du Groupe cdH

1. Rèves, Carrefour Lisbet.

En date du 14 avril 2010, le Conseil communal approuvait une subvention extraordinaire à la Province du Hainaut en vue de réaliser une voirie provisoire sur le territoire de Pont-à-Celles destinée à relier, durant les travaux, la Chaussée de Nivelles à la rue général Daloze, puis à son démantèlement et la remise en pristin état des terrains utilisés. La Commune de Les Bons Villers s'est engagée à interpellier le Gouvernement provincial relativement aux conditions prévues dans le cahier spécial des charges du marché et l'attribution de celui-ci au soumissionnaire au niveau du phasage des travaux. Le groupe CDH souhaiterait savoir les suites réservées à ce dossier.

2. Subsidés mouvement de jeunesse

Au Conseil communal du 14 avril 2010, le groupe CDH demandait d'obtenir la répartition des subsidés des mouvements de jeunesse sur les trois dernières années. A ce jour, le groupe CDH n'a rien reçu. Le groupe CDH souhaiterait qu'une suite positive soit réservée dans les meilleurs délais.

3. Wayaux, Maison de Village.

En date du 18 mai 2009 dans les points divers de l'ordre du jour, le groupe CDH a demandé certains aménagements à la maison de village de Wayaux au profit du locataire. Monsieur le Bourgmestre répondait que la Commune attendait la réception définitive et que l'entrepreneur s'était engagé à corriger la situation. Monsieur le Bourgmestre ou Monsieur l'Echevin peut il nous dire si ces aménagements ont été effectués ?

4. Mellet. Règlement complémentaire de circulation.

En date du 21 janvier 2009 le Conseil communal a adopté un règlement complémentaire de circulation relatif à la réalisation d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite rue des combattants à Mellet. En date du 9 novembre 2009, le Conseil communal a voté la suppression du dit règlement. A ce jour, la signalisation propre à cet emplacement de parking existe toujours. Le groupe CDH souhaiterait savoir pourquoi cette signalisation est toujours en place ?

5. Mellet, Grange à la rue Brigade Piron.

A la rue Brigade Piron à Mellet, une grange présente des risques d'écroulement. Celle-ci représente un réel danger pour les curieux et les enfants qui y entrent. Le groupe CDH s'interroge sur les mesures que la Commune pourrait prendre afin de sécuriser les lieux. Par ailleurs, qu'advierait-il si cet effondrement engendrait un accident sur la voirie ?

6. Service propreté de Les Bons Villers.

Le service propreté de Les Bons Villers se déplace dans les rues de l'entité d'une manière qui porte à réflexion. En effet, deux ouvriers se déplacent à pied en portant un sac de déchets et un troisième se trouve au volant d'un véhicule. Dans un souci de rendement, d'économie d'énergie et de pollution, le groupe CDH souhaiterait que la Commune puisse réévaluer cette manière de se déplacer. Pourquoi ne pas faire travailler les trois hommes en même temps et en fin de journée ramasser les sacs déposés le long de la route ?

7. Ecole de Mellet.

Le groupe CDH a déjà plusieurs fois signalé le problème de sécurité à l'école de Mellet notamment le fait que les barrières restent ouvertes durant les heures de cours et que n'importe qui peut entrer à n'importe quel moment. Lors d'une discussion en point divers en Conseil communal, la Commune s'était engagée à veiller à ce que ces barrières soient bien fermées et à étudier l'installation d'une caméra avec un système d'ouverture électrique. Le groupe CDH s'interroge sur la suite donnée à cet engagement ?

Réponse du Bourgmestre

1. Rèves. Carrefour Lisbet.

Monsieur le Bourgmestre procède à la lecture en séance de l'intervention du Député provincial Gérald Moortgat telle que lue en Conseil provincial 20/04/10.

Le Conseil communal souhaite obtenir le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration du rond point.

2. Subsidés mouvement de jeunesse

Monsieur le Bourgmestre donne lecture des subsidés alloués aux mouvements de jeunesse de 2007 à 2009 avec calcul du montant total et liste des bénéficiaires et rappelle les conditions d'octroi de ces subsidés aux différents mouvements de jeunesse.

3. Wayaux, Maison de Village.

Monsieur le Bourgmestre répond que la réception définitive a eu lieu et que la situation relative à l'humidité a été améliorée grâce à une ventilation par soupirail.

Il rappelle également que le traitement de l'humidité ascensionnelle n'était pas repris dans le cahier spécial des charges des travaux et précise enfin que la remise en peinture de ce logement d'insertion a été reportée à l'été à la demande de la locataire.

Monsieur Richard Dewez, Conseiller, signale que la locataire demande de légères modifications au niveau de la terrasse du premier étage et l'installation d'un robinet de nettoyage sur cette même terrasse.

4. Mellet. Règlement complémentaire de circulation.

Comme ce règlement complémentaire de circulation est assez particulier car il abroge un règlement préalablement établi, le Collège, malgré le dépassement du délai légal autorisant mise en œuvre du règlement, a souhaité une confirmation de M. Duhot sur la mise en œuvre règlement. Cette confirmation ayant été obtenue par le service des travaux, la suppression du règlement complémentaire instaurant le stationnement pour personne à mobilité réduite sera réalisée sur terrain la semaine prochaine.

5. Mellet. Grange à la rue Brigade Piron.

Monsieur le Bourgmestre rappelle au chef groupe cdH sa participation à la réunion du 08 avril au sujet de la « succession Thielens » et signale au Conseil communal l'envoi d'un courrier en date du 13/04/2010 vers les 17 membres de la succession, leurs avocats et notaires. Suivant le courrier, le délai d'un mois donné aux personnes impliquées dans la succession pour sécuriser leurs biens venant à échéance le 13 mai, les dispositions nécessaires seront prises la semaine prochaine. Le Bourgmestre rappelle néanmoins au cdH que la sécurisation de l'intérieur des immeubles n'est pas du ressort de la commune de Les Bons Villers mais bien des propriétaires des biens.

6. Service propreté de Les Bons Villers.

Pour la énième fois, le Bourgmestre répond au groupe cdH que l'organisation du travail du service propreté correspond à l'encadrement d'un personnel employé en partenariat avec l'AWIPH. Cet encadrement, sous la responsabilité d'un tuteur, doit sécuriser au maximum le travail des ouvriers en bordure de la voie publique. C'est raison pour laquelle la cellule propreté continuera à fonctionner de la sorte car le véhicule et le tuteur présent dans le véhicule contribuent à la sécurité des agents.

7. Ecole de Mellet.

Le Bourgmestre répond en précisant que la problématique des écoles ne doit pas cibler uniquement le vieux château mais bien toutes les implantations scolaires. Une réunion avec les directeurs d'école avait été organisée en son temps pour valider la faisabilité des mesures de sécurisation concrètes ; sur le terrain, ces mesures sont très difficiles à mettre en œuvre au quotidien. Monsieur Barridez, échevin de l'enseignement, précise que les écoles des autres réseaux présents sur l'entité ne sont pas non plus sécurisées de manière particulière. Le Bourgmestre rappelle la sécurisation par visiophonie de la MCAE.

OBJET n°24 ter. Déclassement et revente d'un véhicule communal

261.1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport du 26 avril 2010 par lequel le service Logistique propose le déclassement d'un véhicule, à savoir le VW transporter immatriculé GXL 145, n° de châssis WV1ZZZ70ZTH024537 (01), 1^{ère} mise en circulation 18/09/1995 est également hors d'état de circuler (joint de culasse cassé, plus que probablement culasse également, pour lequel le dernier contrôle technique mentionnait plusieurs points à surveiller (blocage du volant - état, colonne de direction – état, châssis – corrosion, bas de caisse – corrosion, pare-chocs – état, rétroviseurs – état, échappement – état, sièges – état), véhicule pour lequel les frais de réparations s'élèveraient plus que probablement à plus de la valeur du véhicule ;

Vu l'âge de ce véhicule ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour ;

DECIDE

De déclasser le véhicule, et de mettre sur pied une procédure d'offre de prix, avec offre sous plis fermé au Collège communal, lequel sera souverain dans l'attribution du véhicule au meilleur soumissionnaire.

OBJET n°24 quater

Divers

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE SECRETAIRE COMMUNAL FF, LE BOURGMESTRE-PRESIDENT,**

A. VANDOORSLAERT

E.WART
